

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police Municipale n° 030_2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Avenue de la Gare

Réf : VV/PM-LMC/030_2023

Le Maire de Mortagne au Perche

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu la demande du Conseil Départemental de l'Orne implanté Boulevard de Strasbourg - 61100 Alençon, afin de procéder à l'abattage de trois platanes, Avenue de la Gare, du mercredi 15/02/2023 au vendredi 17/02/2023, de 08h à 18 heures.**
- **Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, cités ci-dessus, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – La présente demande est accordée au Conseil Départemental, afin de pouvoir intervenir sur la voie publique et de procéder à l'abattage de trois platanes, Avenue de la Gare, du mercredi 15/02/2023 au vendredi 17/02/2023, de 08h à 18 heures, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Du mercredi 15 au vendredi 17 février 2023, la circulation et le stationnement, Avenue de la Gare, seront modifiés entre 8h00 et 18h00. Le chantier sera réalisé en deux temps successifs :

- **Phase 1**, deux arbres seront abattus en partie haute de l'avenue,
- **Phase 2**, un autre platane sera abattu en partie basse de l'avenue.

Article 3 – Stationnement :

→ **Durant la phase 1**, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit de 8h00 à 18h00, Avenue de la Gare, depuis le rond-point de Chartrage jusqu'à l'intersection de la rue du Perche, dans les deux sens de circulation.

→ **Durant la phase 2**, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit de 8h00 à 18h00, Avenue de la Gare, depuis l'intersection de la rue du Perche jusqu'à l'intersection de la rue des Ravenelles et de la rue de Longueil, dans les deux sens de circulation.

Article 4 – Circulation :

La circulation sera interdite à tout véhicule, avenue de la Gare, du mercredi 15/02/2023 au vendredi 17/02/2023, de 8h00 à 18h00, depuis le rond-point de Chartrage jusqu'à l'intersection de la rue des Ravenelles et de la rue de Longueil, dans les deux sens de circulation.

Une déviation sera mise en place par la rue de Chartrage et la rue des Ravenelles.

Toutefois, les riverains et livreurs seront autorisés à emprunter une partie de l'avenue en fonction de l'avancée du chantier, de la manière suivante :

- **Durant la phase 1**, les riverains et livreurs seront autorisés à circuler entre l'intersection de la rue du Perche et l'intersection de la rue des Ravenelles et de la rue de Longueil.
- **Durant la phase 2**, les riverains et livreurs seront autorisés à circuler entre le rond-point de Chartrage et l'intersection de la rue du Perche.

Article 5 – Les interdictions seront matérialisées par un barrièrage et une signalisation, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, mis à disposition du pétitionnaire par les services Techniques Municipaux.

Le pétitionnaire sera en charge de leur mise en place et de leur maintien en permanence en bon état. Il les adaptera pendant les interruptions et sera en charge de leur retrait en fin de chantier.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 - Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, le pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE,

le 09/02/2023

Le Maire,

Virginie VALTIER

